



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réglementation

Question écrite n° 17186

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention du M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les obligations incombant aux sociétés de caution mutuelle. Considérant la confirmation par l'article L. 515-5 du code monétaire et financier du caractère commercial des sociétés de caution mutuelle régies par les articles L. 515-4 à L. 515-12 du code précité, ces dernières sont-elles obligées de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants comme l'article L. 511-38 du code monétaire et financier le laisse supposer ou a contrario ne peuvent-elles procéder à leur désignation qu'après avoir dépassé au moins deux des trois critères prévus par l'article 12 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ? Sont-elles également contraintes d'observer les prescriptions relatives à la publicité des comptes sociaux telle qu'elle est organisée pour l'ensemble des sociétés commerciales dès lors que le point 2 de l'article 515-10 du code monétaire et financier introduit en leur faveur un régime particulier ? Il lui demande en conséquence si le ministère peut apporter des réponses à ces problématiques sachant qu'il existe, semble-t-il, des avis divergents dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que les sociétés de caution mutuelle instituées par la loi du 13 mars 1917 constituent une catégorie de sociétés financières relevant de la législation des établissements de crédit. L'article L. 515-5 du code monétaire et financier dispose que les sociétés de caution mutuelle sont des sociétés commerciales, l'article L. 515-6 précise que leurs statuts déterminent leur siège et leur mode d'administration, l'article L. 515-10 prescrit les conditions de publicité applicables. Pour autant, aucune de ces dispositions n'a prévu l'application du livre II du code de commerce, comme le font à l'inverse les lois spécifiques relatives aux sociétés coopératives. Les dispositions comptables de ces prestataires de services sont définies à la section VI du chapitre Ier du titre Ier du livre V portant règles générales applicables aux établissements de crédit. L'article L. 511-35 du code monétaire et financier précise que les dispositions des articles L. 232-1 et L. 232-6 du code de commerce sont applicables ; les articles L. 511-36 et L. 511-37 prévoient la tenue des comptes consolidés et leur publication ; l'article L. 511-38 précise que le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code de commerce. Il convient de préciser que les règles de consolidation applicables aux sociétés de caution mutuelle relèvent du règlement n° 99-07 du 4 novembre 1999 portant sur la consolidation des entreprises relevant de la réglementation boursière et financière. Suivant l'article 1, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent, une influence notable sur celles-ci, établissent et publient des comptes consolidés en conformité avec les dispositions du règlement précité. Quant aux commissaires aux comptes, leur nombre peut être ramené de deux à un dès lors que le total du bilan de l'établissement de crédit est inférieur à un seuil applicable aux établissements de crédit conformément au règlement n° 84-09 du comité de la réglementation bancaire et financière. Ce seuil se situe à 450 millions d'euros au cas général et à 4 500 millions d'euros si l'établissement est affilié à un organe central et si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et statutaires, il a l'obligation de soumettre ses comptes annuels à l'approbation de celui-ci.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17186

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2003, page 3113

**Réponse publiée le :** 18 août 2003, page 6540